



CyberEdge 2.0

Numéro de police

Nom du client

CONDITIONS PARTICULIERES

Version	AIG EU FL BE CYBEREDGE 2.0 2015 FR	
Numéro de police		
Assureur	AIG Europe Limited Boulevard de la plaine, 11 1050 Bruxelles BELGIQUE	
Preneur d'assureur	Nom Adresse Code postale et ville Pays	
Période d'assurance	Date d'effet: jj mois aaa	Date d'expiration: jj mois aaa
	A respectivement 00h01 et 24h00 heures à l'adresse du preneur d'assurance	
Montants assurés et sous-limites	Le montant assuré total par période d'assurance pour tous les dommages de tous les assurés en vertu de toutes les garanties d'assurance : x 000 000 EUR	
	Les sous-limites suivantes sont d'application par dommage , par an et par période d'assurance et par couverture. Elles font partie du montant assuré total et ne s'y ajoutent pas :	
	Section A: Gestion d'un évènement assuré	€
	A.1. Mesures d'urgence:	48 heures
	B.1. Enquête d'une autorité administrative	€
	B.2. Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative	€
	C. Les garanties Responsabilité civile	€
	D. Interruption du réseau	€
	E.1. Responsabilité multimédia	€
	E.2. Garantie Cyber Extorsion	€

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
 Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
 La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

	E.3. Vol cybernétique	€
	E.4. Piratage du système téléphonique	€
Franchise et délai d'attente	Franchise générale	€
	A.1. Mesures d'urgence:	néant
	A.2. à A.7. Gestion d'un évènement assuré	Franchise générale ou €
	B.1. Enquête d'une autorité administrative	Franchise générale
	B.2. Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative	Franchise générale
	C. Les garanties Responsabilité civile	Franchise générale
	D. Interruption du réseau	délai d'attente : heures
	E.1. Responsabilité multimédia	€
	E.2 Garantie Cyber Extorsion	€
	E.3. Vol cybernétique	Franchise générale
	E.4. Piratage du système téléphonique	€
	Numéro d'urgence	
Prime annuelle	Prime	€
	Taxes d'assurance	€
	Total par année	€

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Etabli en trois exemplaires à Bruxelles, le 08/09/2017

Pour le **Preneur d'assurance**:

Date:
Nom:
Titre:
Signature:

Pour l'**assureur** :

Date: 08/09/2017
Nom: **Koen Dupont**
Titre: **Manager LFL Benelux**
Signature:

A circular blue stamp with the AIG logo in the center. The text around the stamp reads "Platinon 11 Blvd de la Plaine - 1136 - Bruxelles 1050 Bruxelles". Below the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads "Koen Dupont".

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Avant-propos

Sous réserve du paiement de la prime annuelle et moyennant le respect des dispositions de la présente police, l'**assureur** et le **preneur d'assurance** conviennent de ce qui suit :

Toute **réclamation** doit être introduite pour la première fois à l'encontre d'un **assuré** ou de l'**assureur** après la **date d'effet** et pendant la **période d'assurance** ou la **période de garantie subséquente**, conformément aux dispositions de la présente police.

Tout autre **évènement assuré** doit avoir lieu pour la première fois après la **date d'effet** et être déclaré à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, conformément aux dispositions de la présente police.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Contents

SECTION 1. GARANTIES	10
A. Gestion d'un événement assuré	10
A.1 Mesures d'urgence.....	10
A.2 Conseils juridiques	10
A.3 Conseils Informatiques.....	11
A.4 Restauration des données	11
A.5 Protection de la réputation	12
A.6 Frais de notification	12
A.7 Frais de monitoring et surveillance.....	12
B. Enquête et sanction d'une autorité administrative	13
B.1 Enquête d'une autorité administrative	13
B.2 Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative.....	13
C. Les garanties Responsabilité Civile.....	14
C.1 Atteinte aux données personnelles et aux données d'entreprise	14
C.2 Atteinte à la sécurité du réseau.....	14
C.3 Manquement à l'obligation de notification	14
C.4 Détenteur de données.....	14
D. Interruption du réseau	15
D.1 La garantie interruption du réseau	15
D.2 Exclusions spécifiques:	15
D.3 Notification en cas d'interruption du système informatique	16
D.4 Evaluation	16
E. Les extensions de garantie.....	17
E.1 Responsabilité multimédia	17
E.2 Garantie Cyber Extorsion.....	18
E.3 Vol cybernétique	18
E.4 Piratage du système téléphonique	18
SECTION 2. Définitions	19
2.1 Activités multimedia	19
2.2 Assurance contre le vol d'identité	19
2.3 Assuré.....	19
2.4 Assureur.....	19
2.5 Atteinte à la protection des données	19
2.6 Atteinte à la protection des données d'entreprise	19
2.7 Atteinte à la protection des données personnelles.....	19
2.8 Autorité administrative.....	19

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.

La BNB est située Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

2.9 Conseiller en matière d'extorsion	20
2.10 Conseiller en mesures d'urgence.....	20
2.11 Conseils juridiques	20
2.12 Consultant en gestion de crise	20
2.13 Contrôle ou contrôler.....	20
2.14 Cyber terrorisme	20
2.15 Date d'effet.....	20
2.16 Défaillance de sécurité	20
2.17 Défaillance du système	21
2.18 Délai d'attente	21
2.19 Délégué à la protection des données.....	21
2.20 Demande d'accès aux informations de la personne concernée	21
2.21 Données personnelles	21
2.22 Demande d'exécution	21
2.23 Détenteur de données.....	22
2.24 Dommage	22
2.25 Dommage occasionné par une interruption du réseau.....	22
2.26 Dommages résultant d'une extorsion.....	22
2.27 Données.....	22
2.28 Données d'entreprise	23
2.29 Enquête sur la protection de données personnelles	23
2.30 Evènement assuré	23
2.31 Evènement médiatique	23
2.32 Expert informatique	23
2.33 Extorsion	23
2.34 Filiale.....	23
2.35 Frais de défense	24
2.36 Frais suite à l'interruption du réseau	24
2.37 Frais professionnels	24
2.38 Franchise	24
2.39 Indemnités	24
2.40 Infogérant.....	24
2.41 Interruption du système informatique	24
2.42 Législation sur la protection de la vie privée	25
2.43 Loi sur la notification d'une infraction	25
2.44 Lettre d'engagement	25
2.45 Média numérique	25

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

2.46 Menace pour la sécurité	25
2.47 Montant assuré	25
2.48 Numéro d'urgence.....	25
2.49 Période d'assurance	25
2.50 Période de garantie subséquente	25
2.51 Personne concernée	26
2.52 Preneur d'assurance	26
2.53 Prime annuelle	26
2.54 Réclamation	26
2.55 Règlement.....	26
2.56 Responsable de l'assuré.....	26
2.57 Responsable de la protection des données	27
2.58 Sanctions pécuniaires	27
2.59 Services de Cloud.....	27
2.60 Services informatiques d'urgence	27
2.61 Société	27
2.62 Système informatique d'un tiers	27
2.63 Système informatique de la société	27
2.64 Système téléphonique.....	28
2.65 Tiers	28
2.66 Vol cybernétique	28
SECTION 3. Exclusions	29
3.1 Droit de la concurrence	29
3.2 Impôts	29
3.3 Responsabilité contractuelle	29
3.4 Réclamations et circonstances antérieures.....	29
3.5 Pertes ordinaires.....	29
3.6 Revenus de l'assuré, rémunération et frais pour la prestation de services	29
3.7 Propriété intellectuelle.....	30
3.8 Dommage corporel et préjudice matériel	30
3.9 Données collectées de façon illégitime ou illégale	30
3.10 Dommages non assurables	30
3.11 Faute intentionnelle.....	30
3.12 Pollution	31
3.13 Réclamation en matière de titres financiers	31
3.14 Systèmes	31
3.15 Terrorisme / Guerre.....	32

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
 Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
 La BNB est située Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

3.16 Surremboursement	32
3.17 Correction des anomalies	32
3.18 Rapports sociaux	32
SECTION 4. Réclamations	33
4.1 Déclaration de réclamations, d'événements assurés et de circonstances pouvant donner lieu à une réclamation	33
4.2 Période de garantie subséquente automatique.....	33
4.3 Circonstances	33
4.4 Réclamations ou événement assuré lié à la réclamation ou évènement assuré unique	34
4.5 Demandes frauduleuses de réclamation.....	34
SECTION 5. Défense et règlement d'un dommage	35
5.1 Défense.....	35
5.2 Autorisation par l'assureur.....	35
5.3 Autorisation par l'assuré.....	35
5.4 Subrogation et recours.....	35
SECTION 6. Montant assuré et franchise.....	36
6.1 Montant assuré	36
6.2 Franchise	36
SECTION 7. Dispositions générales.....	37
7.1 Maintien de la protection	37
7.2 Traitement de la couverture	37
7.3 Aggravation du risque	37
7.4 Cession.....	38
7.5 Durée de l'assurance et résiliation	38
7.6 Résiliation suite à un sinistre.....	38
7.7 Insolvabilité	39
7.8 Définitions, pluriel et titres	39
7.9 Droit applicable	39
7.10 Plaintes	39
7.11 Respect de la vie privée.....	39
7.12 Sanctions	39

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

SECTION 1. GARANTIES

A. Gestion d'un événement assuré

A.1 Mesures d'urgence

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels**:

- (i) Du conseiller en mesures d'urgence pour l'offre d'une assistance juridique;
- (ii) De l'expert informatique pour la prestation de services informatiques d'urgence;
- (iii) Du **consultant en gestion de crise**, si sa désignation est jugée nécessaire par le **conseiller en mesures d'urgence** ou l'**assureur** est jugée nécessaire

Dans le cadre d'une **atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système** réelle ou alléguée.

De tels frais et dépenses ne seront couverts par l'**assureur** que dans la mesure où ils sont encourus dans un délai de 48 heures à partir du moment où le **responsable de l'assuré** informe pour la première fois le **conseiller en mesures d'urgence** de l'**atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système** en prenant contact via le **numéro d'urgence**.

Dans le cadre de cette couverture sous A.1 – **Mesures d'urgence**, aucune **franchise** n'est d'application.

A.2 Conseils juridiques

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** du **conseiller en mesures d'urgence** lors de la prestation de **conseils juridiques** en relation avec une **atteinte à la protection des données personnelles**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système**. Ces **conseils juridiques** comprennent:

- (i) la collecte d'informations concernant le cadre factuel de l'atteinte à la protection des données personnelles ou des données d'entreprise, d'une défaillance de sécurité ou d'une défaillance du système et la coordination des experts informatiques et/ou consultant en gestion de crise;
- (ii) les conseils en matière d'obligation de notification, de communication et de correspondance avec tous les **superviseurs** pertinents;
- (iii) les conseils en matière de notification aux **personnes concernées**;
- (iv) le suivi des plaintes des **personnes concernées** et les conseils à la **société** lors de la réponse aux questions des **personnes concernées**;
- (v) les conseils à la société en ce qui concerne sa façon de réagir à une atteinte à la protection des données personnelles ou aux données d'entreprise, à une défaillance de sécurité ou à une défaillance du système.

1.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – **Réclamations** – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – **Mesures d'urgence**.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

A.3 Conseils Informatiques

L'**assureur** paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** de l' **expert informatique** lors de la prestation de **services informatiques** en relation avec un **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**, en ce compris les services suivants:

- (i) Déterminer si une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système** a eu lieu, comment elle a eu lieu ou si elle est encore en cours; et
- (ii) Identifier si une telle défaillance de sécurité ou défaillance du système a entraîné une atteinte à la protection des données personnelles ou une atteinte à la protection des données d'entreprise et constater l'ampleur de la compromission des données personnelles ou des données d'entreprise;
- (iii) Maîtriser une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**, et notamment une attaque par déni de service;
- (iv) Mettre fin à une attaque par déni de service, éliminer tout code informatique, tout logiciel ou tout virus malveillant du **système informatique de la société** et/ou identifier les **données** compromises ; et
- (v) Examiner le **système informatique de la société** afin de déterminer les mesures correctives nécessaires afin de satisfaire à une **demande d'exécution**.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – **Réclamations** – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – **Mesures d'urgence**.

A.4 Restauration des données

L'**assureur** paie à ou au nom de l'assuré tous les frais professionnels, engagés par l'assuré et avec le consentement écrit préalable de l'assureur, résultant d'une défaillance de la sécurité ou de défaillance du système qui sont encourus pour:

2. déterminer si des **données**, y compris les **données** d'un **tiers** conservées par la **société** peuvent ou non être restaurées ou reconstituées;
3. restaurer ou reconstituer des **données**, y compris les **données** d'un **tiers** conservées par la **société** lorsque ces données sont devenues illisibles ou ont été altérées;
4. restaurer et reconfigurer les logiciels sous contrat de licence utilisés par la **société**, au moment de la **défaillance de sécurité** ou de la **défaillance du système**, qui sont devenus illisibles.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que pendant une période de 185 jours, dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – **Réclamations** – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – **Mesures d'urgence**

A.5 Protection de la réputation

L'**assureur** paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** d'un **consultant en gestion de crise** chargé de l'exécution des actes qui sont raisonnablement nécessaires afin de prévenir ou limiter les conséquences préjudiciables éventuelles ou des dommages à la réputation résultant d'un **évènement médiatique**, en ce compris la conception et la gestion d'une stratégie de communication.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que pendant une période de 185 jours, dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – **Réclamations** – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – **Mesures d'urgence**.

A.6 Frais de notification

L'**assureur** paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** qui sont encourus par l'**assuré**, en ce compris les frais pour la mise en place d'une plateforme téléphonique dans le cadre de la recherche, de la collecte de données, de la préparation d'une notification et de la communication aux **personnes concernées** et/ou toute **autorité administrative** compétente d'une **atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**.

De tels frais professionnels ne seront couverts par l'**assureur** que pendant une période de 185 jours, que dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – Réclamations – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – Mesures d'urgence.

A.7 Frais de monitoring et surveillance

Après la communication aux **personnes concernées** conformément à la couverture A.6, l'**assureur** paie à ou au nom de la **société**:

- tous les **frais professionnels** qui sont encourus dans le cadre de services de monitoring et de surveillance afin de détecter une éventuelle utilisation abusive des **données personnelles** par suite d'une **atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise** réelle ou alléguée;
- la prime raisonnable et nécessaire d'une **assurance contre le vol d'identité**.

De tels indemnités, coûts et dépenses (y compris la prime d'émission) ne seront payés par l'**assureur** que pour les **personnes concernées** qui, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification conformément à la couverture A.6 – Frais de notification aux **personnes concernées** et à la présente couverture A.7 – Frais de monitoring et de surveillance, demandent et/ou activent des services de monitoring et de surveillance et une **assurance contre le vol d'identité**. Le monitoring et la surveillance ne seront fournis à chaque **personne concernée** que pour une période de deux ans à compter de la date de l'activation.

B. Enquête et sanction d'une autorité administrative

B.1 Enquête d'une autorité administrative

L'**assureur** paie à, ou au nom de l'**assuré** tous les **frais de défense** résultant d'une **enquête d'une autorité administrative** effectuée par une **autorité administrative**.

B.2 Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative

L'**assureur** paie à, ou au nom de l'**assuré** toutes les **sanctions pécuniaires** prononcées par une autorité administrative qui sont légalement assurables sur base de la législation la plus favorable à l'**assuré** que l'**assuré** est légalement tenu de payer après l'achèvement d'une **enquête d'une autorité administrative** effectuée par une **autorité administrative**, résultant d'une infraction à la **législation sur la protection de la vie privée**.

C. Les garanties Responsabilité Civile

C.1 Atteinte aux données personnelles et aux données d'entreprise

L'assureur paie à ou au nom de l'assuré toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** à l'encontre de l'assuré et qui concerne une **atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise** réelle ou alléguée par un assuré.

C.2 Atteinte à la sécurité du réseau

L'assureur paie à ou au nom de l'assuré toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** introduite par un **tiers** contre l'assuré, résultant d'une **défaillance de sécurité**.

C.3 Manquement à l'obligation de notification

L'assureur paie à, ou au nom de l'assuré toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une négligence de la part de la **société** à informer une **personne concernée** et/ou une **autorité administrative** d'une violation de la **législation sur la protection de la vie privée**.

C.4 Détenteur de données

L'assureur paie à, ou au nom de la **société** toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre d'un **détenteur de données** pour laquelle la **société** est prétendument responsable et qui résulte d'une violation réelle ou alléguée des obligations du **détenteur de données** dans le cadre du traitement au nom de la **société** des **données personnelles** et/ou des **données d'entreprise** (dont la **société** est responsable).

D. Interruption du réseau

D.1 La garantie interruption du réseau

L'assureur paie à la **société** tout **dommage** occasionné par **une interruption du réseau** à la suite d'une **interruption du système informatique** que subit la **société** après l'expiration du **délai d'attente**, et ce pendant la durée de l'**interruption du système informatique** (mais limitée à une période maximale de 120 jours à compter de l'expiration du **délai d'attente**) complétée par une période maximale de 90 jours après la résolution de l'**interruption du système informatique**.

D.2 Exclusions spécifiques:

La présente section D ne couvre aucun **dommage occasionné par une interruption du réseau** fondé sur, ayant pour origine ou attribuable à:

D.2.1 Confiscation - Nationalisation

La saisie, la confiscation, la dépossession ou la destruction d'un **système informatique de la société** sur injonction d'une entité publique ou d'une autorité locale, sauf lorsque cela se produit à la suite d'une **enquête sur la protection des données personnelles** par une **autorité administrative**.

D.2.2 Interruptions

Une perte de communication avec, ou une défaillance du **système informatique** d'un **tiers**, ayant pour conséquence que l'**assuré** se trouve dans l'impossibilité de communiquer avec ces systèmes.

D.2.3 Frais juridiques

Les frais ou dépenses juridiques de toute nature, quelle qu'elle soit, y compris les **dommages** qui résultent de **réclamations** introduites par des **tiers**, à l'exception des frais de conseils portant sur des contrats conclus avec des **tiers** afin de réduire le montage des **dommages** occasionnés par une **interruption du réseau**.

D.2.4 Frais d'améliorations

La mise à jour, l'augmentation de puissance, l'amélioration ou le remplacement de tout système informatique pour le faire passer à une version supérieure à celle existante avant la survenance de l'**interruption du système informatique**.

D.2.5 Conditions de marché défavorables

Une modification de la situation du marché qui a une incidence négative sur les résultats d'exploitation de la **société**.

D.2.6 Erreurs existantes de logiciel

- (i) La suppression des erreurs ou des vulnérabilités de programmation avant que ne se produise une **interruption du système informatique**;

- (ii) Perte de communication avec ou défaillance d'une infrastructure ou d'une plateforme informatique à distance, y compris des services de cloud computing via les modes IaaS (« infrastructure en tant que service »), PaaS (« plateforme en tant que service ») dont des services d'informatique de Cloud sur un modèle d'Infrastructure as a Service (IaaS), de Plateforme as a Service (PaaS) et de Software as a Service (SaaS).

D.3 Notification en cas d'interruption du système informatique

Outre l'obligation de notification dans le cadre de la présente police, la **société** doit également satisfaire aux obligations suivantes:

- (i) dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours après la résolution de l'**interruption du système informatique**, remettre une preuve écrite, détaillée et signée des **dommages** (à moins que l'**assureur** ne prolonge ce délai et ne le fasse savoir par écrit), avec une description complète de l'**interruption du système informatique** et des circonstances dans lesquelles cette **interruption du système informatique** est intervenue. La preuve écrite doit également comporter un calcul détaillé de tout **dommage occasionné par une interruption du réseau** et de tous les documents sous-jacents et autre documentation qui sont raisonnablement en relation avec, ou constituent un élément de la preuve de l'**interruption du système informatique**;
- (ii) sur demande de l'**assureur**, apporter sa collaboration à une enquête.

L'**assureur** procédera au paiement dans un délai de quarante-cinq (45) jours après:

- (A) la production d'une preuve écrite suffisante des **dommages occasionnés par une interruption de réseau** telle que visée ci-dessus (i); et après
- (B) son acceptation écrite ultérieure par l'**assureur**.

Les coûts et dépenses qui accompagnent la constatation ou la preuve des dommages subis par la **société** dans le cadre de cette couverture D. **interruption du réseau**, y compris, mais de manière non exhaustive, les coûts de la préparation de la preuve des dommages sont à charge de la **société** et ne sont pas acceptés par la présente police.

L'**assureur** paiera toutefois les frais raisonnables des auditeurs de la **société** ou des experts comptables externes dans le cadre de leur participation à des réunions et/ou entretiens ainsi qu'à la fourniture des informations demandées par l'**assureur** dans le cadre de l'évaluation et l'établissement du montant du sinistre.

D.4 Evaluation

Dans le cas où la **société** et l'**assureur** ne sont pas d'accord sur l'ampleur du **dommage occasionné par une interruption du réseau**, chacun d'eux a le droit de soumettre une demande écrite pour une évaluation du **dommage occasionné par une interruption du réseau**. Dans ce cas, chacune des parties désignera un expert et un évaluateur impartial. Les deux évaluateurs désigneront ensuite conjointement un expert disposant au moins d'une expérience de dix (10) ans. Ce dernier doit occuper une fonction de dirigeant dans un grand bureau comptable international et avoir une expérience dans l'évaluation des **dommages**. Chaque évaluateur déterminera individuellement l'importance du **dommage résultant de l'interruption du réseau**. S'ils ne peuvent parvenir à un accord, ils soumettront leurs conclusions à l'expert. La décision de l'expert est définitive et contraignante.

La **société** et l'**assureur** (i) supporteront les frais de l'évaluateur choisi par eux-mêmes et (ii) se partageront équitablement les frais de l'expert. Toute évaluation du **dommage occasionné par une interruption du réseau** sera calculée conformément aux dispositions, conditions et exclusions de la présente police.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

E. Les extensions de garantie

E.1 Responsabilité multimédia

L'assureur paie à, ou au nom de la **société** toutes les **indemnités et frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de la **société** en ce qui concerne les actes réels ou allégués suivants, dans la mesure où ces actes sont la conséquence d'**activités multimédia**:

1. la médisance, y compris, mais de manière non exhaustive, la calomnie, la diffamation ou le mépris de la réputation d'une entreprise ou de la nature d'une personne ou d'une organisation, ou la souffrance émotionnelle ou psychique infligée par suite de ce qui précède;
2. la violation involontaire de droits d'auteur, du titre, du slogan, de la marque de commerce, de la dénomination commerciale, de l'identité visuelle, de la marque, de la marque de service, du nom de service ou de domaine;
3. le plagiat, la piraterie ou le détournement ou le vol d'idées ou de données;
4. l'atteinte, l'infraction ou l'ingérence en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, la publicité, les mœurs, la communication publique de circonstances privées, la prise de possession et l'appropriation commerciale, du nom, de la personne ou d'un élément similaire;
5. la correction erronée ou la dissimulation de l'un des actes mentionnés aux points 1 à 4 ci-dessus.

E.1.1 Exclusions spécifiques

E.1.1.1 Données financières

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à des erreurs dans les données financières publiées, y compris, mais de manière non exhaustive, le rapport annuel de la **société** ainsi que ses comptes annuels et communications boursières.

Cette exclusion ne s'appliquera pas aux modifications apportées par des **tiers** au moyen d'un accès non autorisé.

E.1.1.2 Système de messagerie interne

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à une publication ou la diffusion de **médias numériques** placés ou diffusés par le biais d'un système de messagerie interne ou de messagerie instantanée, un tableau d'affichage électronique ou un chatroom/forum de discussion au sein de la **société**.

E.1.1.3 Marques de commerce

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à toute atteinte à des marques de commerce de biens, de produits ou de services affichées ou comprises dans des **médias numériques**.

E.1.1.4 Droits numériques

Est exclue toute **réclamation** à l'encontre de la **société** introduite par ou au nom d'un sous-traitant, prestataire d'externalisation, distributeur, bénéficiaire d'une licence ou d'une sous-licence, agent, mandataire, joint-venture, partenaire, ainsi que tout agent ou préposé de ceux-ci ou de la **société** résultant de tout conflit ou contestation ayant trait à la propriété ou l'exploitation de droits afférents aux **médias numériques**.

E.1.1.5 Droits d'auteur sur des logiciels

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à une violation des droits d'auteur en ce qui concerne des logiciels, des codes source ou des licences de logiciel.

E.2 Garantie Cyber Extorsion

L'**assureur** paie à, ou au nom de la **société** tous les **dommages résultant d'une extorsion** exclusivement subis par la **société** par suite de l'**extorsion**.

E.2.1 Exclusions spécifiques

E.2.1.1 Entité publique ou autorité locale

Sont exclus les **dommages résultant d'une extorsion** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à une **extorsion** par une entité publique ou une autorité locale.

E.2.1.2 Conditions spécifiques

En cas d'**extorsion**, l'**assuré** en informera immédiatement le **conseiller en matière d'extorsion** en prenant contact au moyen du numéro de téléphone mentionné dans les Conditions Particulières et communiquera immédiatement toutes les informations au **conseiller en matière d'extorsion** et lui apportera un soutien.

L'**assuré** mettra tout en œuvre, à tout moment, afin de veiller à ce que la connaissance de l'existence d'une assurance pour des **dommages résultant d'une extorsion** offerte par la présente police reste confidentielle. Si l'existence d'une assurance pour **dommages résultant d'une extorsion** devient publique sans qu'il y ait de faute dans le chef de l'**assureur** ou est communiquée à une personne qui constitue une **menace pour la sécurité**, l'**assureur** peut mettre un terme à la couverture prévue par la présente police avec effet immédiat, à compter de la date à laquelle cette connaissance devient publique ou est communiquée à la personne qui constitue une **menace pour la sécurité**.

L'**assuré** accepte que l'**assureur** (ou le représentant désigné par l'**assureur**) informe de l'**extorsion** la police ou d'autres instances compétentes, chargées de l'application de la loi.

E.3 Vol cybernétique

L'**assureur** paie à la **société** tous les **dommages** subis par la **société** par suite d'un **vol cybernétique**.

E.4 Piratage du système téléphonique

L'**assureur** paiera à la **société**, à l'exclusion de tout autre dommage, les frais de communication dont la **société** est responsable par suite de l'accès non autorisé et de l'utilisation d'un **système téléphonique** de la **société**.

SECTION 2. Définitions

2.1 Activités multimedia

Ont trait à la publication ou à la transmission de tout contenu **média numérique** sur un site web de la **société**, y compris les médias sociaux.

2.2 Assurance contre le vol d'identité

Une **assurance contre le vol d'identité** émise par un **assureur** avec l'approbation écrite préalable de l'**assureur**, qui est offerte aux **personnes concernées** dont la protection des **données personnelles** a été affectée.

2.3 Assuré

- (i) La **société**;
- (ii) Une personne physique occupant actuellement ou précédemment la fonction d'administrateur, de partenaire, d'associé (y compris, mais de manière non exhaustive, la fonction de responsable de la conformité (« Chief Compliance Officer »), **responsable de la protection des données** ou de Conseil général (« General Counsel ») de la **société** dans la mesure où cette personne intervient en cette qualité;
- (iii) Un préposé de la **société**;
- (iv) Un ayant cause ou un représentant légal d'un **assuré** tel que décrit sous les points (i), (ii) et (iii) de la présente définition, dans la mesure où une **réclamation** a été introduite à l'égard d'un acte, d'une erreur ou d'une négligence de cet **assuré**.

2.4 Assureur

AIG Europe Ltd., succursale belge.

2.5 Atteinte à la protection des données

- (i) Tout accès illicite d'un **tiers** au **système informatique de la société** ou l'utilisation de l'accès au **système informatique de la société** en dehors des pouvoirs accordés à cet effet par l'**assuré**.
- (ii) Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données personnelles** ou de **données d'entreprise** dont l'**assuré** est responsable.

2.6 Atteinte à la protection des données d'entreprise

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données d'entreprise** dont l'**assuré** est responsable.

2.7 Atteinte à la protection des données personnelles

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données personnelles** dont l'**assuré** est responsable, comme établi en vertu de toute **législation sur la protection de la vie privée** applicable.

2.8 Autorité administrative

Un **délégué à la protection des données** ou un organe réglementaire créé en application de la **législation sur la protection de la vie privée** dans une juridiction, qui est compétent pour imposer des obligations réglementaires en ce qui concerne le traitement ou le contrôle des **données personnelles** (ou **données d'entreprise** le cas échéant).

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.

La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

2.9 Conseiller en matière d'extorsion

La personne ou la **société** mentionnée dans les Conditions Particulières.

2.10 Conseiller en mesures d'urgence

Le cabinet d'avocats désigné par l'**assureur**, qui a conclu une **lettre d'engagement** avec l'**assureur**.

2.11 Conseils juridiques

- (i) Les conseils et le soutien juridiques offerts conformément à une **lettre d'engagement**;
- (ii) La coordination de l'expert informatique, et, si cela est jugé nécessaire par le conseiller en mesures d'urgence, du consultant en gestion de crise.

2.12 Consultant en gestion de crise

Tout conseiller désigné par l'**assureur** ou le **conseiller en mesures d'urgence**, ou un autre conseiller de l'**assuré** qui a été préalablement approuvé par l'**assureur** afin de fournir des services de relations publiques ou de communication de crise.

2.13 Contrôle ou contrôler

Le **contrôle** sur une entité au moyen du: (i) **contrôle** sur la composition du Conseil d'administration d'une telle entité; (ii) **contrôle** de plus de la moitié des actionnaires ou du droit de vote à l'assemblée générale d'une telle entité, ou (iii) **contrôle** de plus de la moitié des parts ou du capital propre de cette entité.

2.14 Cyber terrorisme

Signifie l'utilisation préméditée d'activités perturbatrices contre un **système informatique de la société**, ou un système informatique similaire d'un **infogérant**, ou de leur réseau, ou la menace explicite de telles activités dans le but de provoquer des **dommages** et/ou d'intimider toute personne, pour des raisons sociales, idéologiques, religieuses, politiques ou tout autre objectif similaire.

En aucun cas le **cyber terrorisme** ne comprend d'activités qui font partie de ou qui soutiennent une action militaire, une guerre ou une opération de guerre.

2.15 Date d'effet

La date mentionnée dans les Conditions Particulières.

2.16 Défaillance de sécurité

Signifie une défaillance ou une intrusion dans le **système informatique de la société** suite à un défaut de sécurité, qui résulte en ou qui ne parvient pas à limiter les conséquences d'un accès ou d'une utilisation non autorisé(e), d'une attaque par déni de service, de la réception ou de la transmission d'un code ou logiciel malveillant. Il est précisé que la liste précitée n'est pas exhaustive.

Outre ce qui précède, une **défaillance de sécurité** comprend également:

- (i) toute défaillance ou intrusion ayant pour origine un vol non électronique de mot de passe ou de code d'accès au réseau:
 - a. dans les locaux de l'**assuré**,
 - b. dans le système informatique de la société, ou
 - c. à un responsable, un administrateur, un membre de la direction ou d'un préposé de l'**assuré**,

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

qui constitue une violation directe de la politique et/ou des procédures de sécurité spécifiques et écrites de l'**assuré**;

- (ii) la divulgation ou transmission de **données** à la suite d'un vol ou d'une perte de tout matériel informatique ou de l'un ou plusieurs de ses composants sous le contrôle de l'**assuré**;
- (iii) la divulgation ou transmission de **données** par un préposé de l'**assuré**.

2.17 Défaillance du système

- (i) Un arrêt involontaire et imprévu d'un **système informatique de la société**;
- (ii) Tout acte de négligence par un préposé de l'**assuré**, en relation avec l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du **système informatique de la société**, à l'exclusion de:
 - a. l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour d'un **service de Cloud** utilisé par l'**assuré**;
 - b. l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour d'un ordinateur ou appareil électronique d'un **tiers** (y compris les téléphones portables, les tablettes numériques ou les ordinateurs en possession ou sous le contrôle d'un préposé d'un **assuré**) utilisé pour accéder au **système informatique de la société** ou aux **données** qui y sont stockées.

2.18 Délai d'attente

Désigne le nombre d'heures fixé dans les Conditions Particulières qui doit s'écouler à partir du moment où intervient l'**interruption du système informatique** avant qu'il ne puisse être question de **dommages occasionnés par une interruption du réseau**.

2.19 Délégué à la protection des données

Un membre de ou un expert désigné par la Commission de la protection de la vie privée (Belgique), ou de tout autre organe qui remplit ce rôle conformément aux lois et aux dispositions en matière de protection des données et la protection de la vie privée dans une autre juridiction.

2.20 Demande d'accès aux informations de la personne concernée

Toute demande écrite d'une **personne concernée** à l'**assuré** concernant la production obligatoire de:

- (i) **données personnelles** qui sont en possession de l'**assuré** et qui identifient la **personne concernée** en tant que personne individuelle;
- (ii) la raison pour laquelle ces **données personnelles** sont collectées ou traitées;
- (iii) les destinataires ou groupes de destinataires qui ont reçu ou pourraient recevoir ces **données personnelles**; et
- (iv) la source de ces **données personnelles**.

2.21 Données personnelles

Toutes les données à caractère personnel sur une **personne concernée** qui sont collectées de manière légale et détenues par ou au nom de la **société** et qui ne sont pas publiques.

2.22 Demande d'exécution

Une demande d'une **autorité administrative** à l'adresse de l'**assuré** afin de:

- (i) confirmer le respect de la **législation sur la protection de la vie privée** applicable; ou
AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

- (ii) prendre des mesures spécifiques afin de satisfaire à la **législation sur la protection de la vie privée** applicable; ou
- (iii) s'abstenir du traitement de **données personnelles** ou des **données** spécifiques d'un **tiers**;

et ce dans un délai déterminé et au plus tard 5 ans après la demande.

2.23 Détenteur de données

Un **tiers**:

- (i) auquel un **assuré** a transmis des **données personnelles** ou des **données d'entreprise**; ou
- (ii) qui a reçu les **données personnelles** ou des **données d'entreprise** pour le compte de l'**assuré**;

y compris un **infogérant**.

2.24 Dommage

- (i) **Indemnités, frais de défense, frais professionnels, sanctions pécuniaires**;
- (ii) **Dommmages** résultant d'une **extorsion**;
- (iii) **Dommmages** occasionnés par une **interruption du réseau**;
- (iv) **Dommmages** résultant d'un **vol cybernétique**.
- (v) **Dommmages** assurés en vertu de la section E - Les extensions de garantie, si cette couverture a été choisie à cet effet par l'**assuré** et lorsqu'il en est fait mention tel quel dans les Conditions Particulières au moyen de la détermination d'un montant spécifique assuré.

Le **dommage** ne consiste pas en: une compensation, des frais internes ou généraux d'un **assuré**, **infogérant** ou **détenteur de données**, ou des honoraires, hormis ce qui est précisé dans le cadre de la couverture visée au point D – **Interruption du réseau**.

2.25 Dommage occasionné par une interruption du réseau

- (i) Une diminution du résultat net avant impôts, que la **société** aurait généré si l'**interruption du système informatique** n'avait pas eu lieu.
- (ii) Une diminution des bénéfices à la suite d'une baisse contractuelle des paiements pour la prestation de services ou des crédits de service pour le compte de l'**assuré**.
- (iii) Des pénalités contractuelles dans la mesure où elles n'ont pas un caractère punitif mais sont le reflet d'un dommage effectif évalué.
- (iv) Les dépenses de l'**assuré**, y compris les salaires, nécessaires afin de garantir la poursuite des activités habituelles de l'**assuré**.
- (v) Frais suite à l'interruption du réseau.

2.26 Dommages résultant d'une extorsion

- (i) Montants qui sont payés par un **assuré** moyennant l'approbation écrite et préalable de l'**assureur** afin de mettre fin à l'**extorsion** ou d'éviter l'**extorsion**, lorsque cette **extorsion** pourrait causer un préjudice financier ou nuire à la réputation de la **société**;
- (ii) **Frais professionnels** engagés pour des conseillers indépendants en vue d'entamer une enquête visant à découvrir la cause de l'**extorsion** et/ou contribuer à y apporter une solution.

2.27 Données

Informations ou médias numériques ou numérisés stockés sous format électronique.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

2.28 Données d'entreprise

Toute forme d'informations confidentielles qui sont la propriété intellectuelle exclusive d'un **tiers**, y compris, mais de manière non exhaustive, les secrets de fabrique ainsi que les pratiques, dessins modèles, procédures, budgets, listes de clients, plans de marketing, prévisions, formules, rapports, documents et autres informations protégées par un secret professionnel institué par la loi ou qui ne sont pas dans le domaine public.

2.29 Enquête sur la protection de données personnelles

Une injonction, recherche, enquête ou audit formel ou officiel exécuté par une **autorité administrative**, à l'égard d'un **assuré**, après une notification écrite par l'**autorité administrative**, et qui découle d'un usage abusif supposé de **données personnelles** ou tout autre aspect du **contrôle** ou du traitement de **données personnelles** ou l'externalisation du traitement de données à un **infogérant**, qui est réglementé par la **législation sur la protection de la vie privée**.

Une **enquête sur la protection des données personnelles** par une **autorité administrative** ne comprend pas d'injonction générale ou d'enquête générale visant l'industrie de l'**assuré** dans son ensemble et non l'**assuré** uniquement.

2.30 Evènement assuré

Un incident ou événement qui exige l'intervention de la police.

2.31 Evènement médiatique

Toute révélation ou menace dans les médias et qui résultent directement d'une violation réelle, possible ou supposée de la **législation sur la protection de la vie privée** ou d'une **atteinte à la protection des données** pouvant jeter le discrédit sur l'**assuré**, nuire à sa réputation et à son goodwill à l'égard de la communauté et du monde de l'entreprise.

Par monde de l'entreprise, il faut entendre les clients, les fournisseurs et tous ceux avec lesquelles l'**assuré** traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.

2.32 Expert informatique

La société désignée par l'**assuré** et préalable approuvé par l'**assureur**.

2.33 Extorsion

Toute menace ou toute série de menaces répétées à l'adresse de l'**assuré** dans l'intention de cause une **menace pour la sécurité**.

2.34 Filiale

Toute entité dans laquelle le **preneur d'assurance**, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres **filiales**, à la date d'effet du présent contrat ou ultérieurement:

- (i) détermine la composition du Conseil d'administration;
- (ii) détient plus de la moitié des droits de vote; ou
- (iii) détient plus de la moitié des actions émises ou du capital social.

Pour chaque **filiale**, ou un **assuré** de celle-ci, la présente police ne s'applique qu'en ce qui concerne une violation de la **législation sur la protection de la vie privée** ou un acte, une erreur ou une négligence qui entraîne une **atteinte à la protection des données** ou tout autre **événement assuré**, qui se produit au moment où l'entité est une **filiale** du **preneur d'assurance**.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.

La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

2.35 Frais de défense

Tous les honoraires juridiques raisonnables et nécessaires, frais et dépenses encourus par l'**assuré**, après approbation préalable de l'**assureur**, qui ont trait à l'enquête sur, la réaction à, la défense et le recours contre, et/ou le **règlement** d'une **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les **frais de défense** ne comprennent pas les frais internes de l'**assuré** (tels que les honoraires, les salaires ou d'autres indemnités).

2.36 Frais suite à l'interruption du réseau

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** afin de limiter la durée d'une **interruption du système informatique**, à l'exclusion des frais et dépenses engagés auprès de tout conseil ou expert informatique extérieur à l'**assuré**.

2.37 Frais professionnels

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires des experts qui sont engagés par l'**assuré** conformément aux conditions de la présente police et moyennant l'approbation écrite préalable de l'**assureur**.

2.38 Franchise

Les montants mentionnés dans les Conditions Particulières.

2.39 Indemnités

- a) Tout paiement auquel un **assuré** est légalement tenu à l'égard d'un **tiers** en raison d'un jugement ou d'une sentence arbitrale à l'encontre de l'**assuré**.
- b) Les sommes qui sont dues par un **assuré** à un **tiers** au motif d'un **règlement** qui a été négocié par l'**assuré** et approuvé par l'**assureur**,
- c) Une indemnisation punitive ou exemplaire, qui est légalement assurable et qui sera régi par la loi applicable la plus favorable à l'**assuré**.

Une **indemnisation** ne concerne pas les points suivants qui, par conséquent, ne sont pas couverts par la présente police: (i) indemnisations non compensatoires (sauf si elles sont couvertes par le point c) ci-dessus) multiples ou déterminées au préalable; (ii) amendes ou sanctions; (iii) coûts et dépenses afin de respecter une injonction, un jugement ou un accord afin de respecter un moyen de contrainte ou d'autres indemnisations non pécuniaires; (iv) coûts ou autres obligations pécuniaires auxquelles l'**assuré** est tenu au titre d'un accord commercial; ou (v) des réductions, des crédits de service, des rabais, des réductions de prix, des bons, des prix, des primes ou d'autres mesures incitatives contractuelles ou non, des promotions ou avantages que l'**assuré** offre à ses clients.

2.40 Infogérant

Une société qui n'est pas la propriété de, n'est pas exploitée ou **contrôlée** par l'**assuré** et que l'**assuré** a désigné pour fournir certains services (dont l'hébergement sur le web, la gestion des paiements et la sécurité informatique, la collecte de données, le traitement de données, l'externalisation du traitement de données, le stockage de données et/ou la suppression ou la destruction de données).

2.41 Interruption du système informatique

Signifie :

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

- (i) toute interruption ou réduction du fonctionnement du **système informatique de la société** qui est directement provoquée par une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**;
- (ii) l'impossibilité pour l'**assuré** d'avoir accès à des données au motif que ces données ont été supprimées, endommagées, modifiées ou perdues, mais uniquement lorsque c'est exclusivement provoqué par un **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**.

Un **service de Cloud** n'est pas considéré comme un service fourni par un **infogérant**.

2.42 Législation sur la protection de la vie privée

La loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992 et toute législation ultérieure et décision d'exécution qui modifie, abolit ou remplace cette loi ainsi que toute loi ou législation similaire concernant la réglementation et le maintien de la protection des **données personnelles** et de la vie privée qui est en vigueur dans un autre pays.

2.43 Loi sur la notification d'une infraction

Toute **législation sur la protection de la vie privée** qui comporte une obligation légale de communiquer une atteinte réelle ou supposée à la protection des données.

2.44 Lettre d'engagement

Un accord entre un cabinet d'avocats ou un prestataire de services professionnel et l'**assureur** pour la fourniture de conseils juridiques et le soutien de l'**assuré**.

2.45 Média numérique

Un contenu numérisé, y compris sous format de texte, graphismes, audio et vidéo, pouvant être transféré via internet ou via des réseaux informatiques.

2.46 Menace pour la sécurité

Toute menace à l'adresse du **système informatique de la société** pouvant donner lieu à une **atteinte à la protection des données**, qu'elle soit réelle ou alléguée, pour laquelle l'**assuré** souffre ou peut souffrir d'un préjudice financier.

2.47 Montant assuré

Le montant ou les montants mentionnés dans les Conditions Particulières.

2.48 Numéro d'urgence

Le numéro de téléphone mentionné dans les Conditions Particulières.

2.49 Période d'assurance

La période qui commence à la **date d'effet** de la police et prend fin à la **date d'expiration**.

2.50 Période de garantie subséquente

Le délai supplémentaire, visé à l'article 4.2, au cours duquel l'**assuré** peut donner à l'**assureur** une notification écrite d'une **réclamation** qui est introduite pour la première fois au cours de cette période, mais

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

uniquement en ce qui concerne les **dommages** qui se sont produits durant la période pendant laquelle l'assurance était en vigueur.

2.51 Personne concernée

Toute personne physique dont les **données personnelles** sont collectées ou traitées par ou pour le compte de l'**assuré**.

Les administrateurs et préposés précédents, actuels et futurs sont considérés comme des **tiers** pour une **réclamation** résultant d'une **atteinte à la protection des données personnelles**.

2.52 Preneur d'assurance

L'entité mentionnée dans les Conditions Particulières.

2.53 Prime annuelle

Le montant mentionné dans les Conditions Particulières.

2.54 Réclamation

Toute:

- (i) **demande d'exécution**;
- (ii) demande écrite sollicitant la compensation d'un **dommage**;
- (iii) demande ou notification d'une procédure civile, intentée par un régulateur relative au respect de la vie privée ou pénale sollicitant la compensation d'un **dommage**, le respect de la loi ou une autre sanction ; ou
- (iv) demande écrite d'une **autorité administrative** dans le cadre d'une **enquête sur la protection des données personnelles** par une **autorité administrative** (exclusivement en ce qui concerne la garantie d'assurance B. Enquête et sanction d'une autorité administrative).

Une **réclamation** ne comprend pas de (i) **demande d'accès aux informations de la personne concernée**; ni (ii) une plainte déposée par ou pour le compte d'un administrateur, un partenaire, un associé, un responsable principal de la conformité, un **responsable de la protection des données** ou un service juridique responsable de l'**assuré**, à moins que ces personnes ne soient des **personnes concernées** et que la **réclamation** ne soit introduite qu'en qualité de **personne concernée**.

2.55 Règlement

Tout accord entre l'**assuré** (moyennant l'approbation écrite préalable de l'**assureur**) et un **tiers** afin de mettre définitivement fin à toute contestation ou divergence possible ou effective entre l'**assuré** et le **tiers**.

2.56 Responsable de l'assuré

Tout directeur général (« CEO »), directeur financier (« CFO »), responsable principal de la conformité (« Chief Compliance Officer »), responsable principal de l'information (« Chief Information Officer »), **responsable de la protection des données**, « Risk Manager » ou Conseil général (« General Counsel ») (ou fonctions similaires).

2.57 Responsable de la protection des données

Une personne qui est désignée par la **société** en tant que responsable de la mise en œuvre, du contrôle, de la supervision, du compte rendu et de la communication des règles applicables à l'**assuré** en ce qui concerne la collecte ou le traitement des données et l'externalisation du traitement des données.

2.58 Sanctions pécuniaires

Toute amende et/ou sanction légalement assurable qui est prononcée par une autorité administrative à l'encontre d'un **assuré** en raison d'une violation de la **législation sur la protection de la vie privée**.

Les **sanctions pécuniaires** prononcées par une autorité administrative n'incluent pas d'autre type d'amendes et sanctions civiles ou pénales.

2.59 Services de Cloud

Tout accès «sur demande» à des infrastructures ou plateformes informatiques hébergées, y compris tout service de Cloud via les modes "Infrastructure as a Service (IaaS)" ou "Platform as a Service (PaaS)" et qui est offert par toute personne physique ou par toute entité qui n'est pas la propriété de ou qui n'est pas exploitée ou gérée par un **assuré**.

Un **service de Cloud** ne comprend pas de services de Cloud qui sont exclusivement fournis via un mode de Software as a Service (SaaS).

2.60 Services informatiques d'urgence

- (i) Déterminer si une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système** s'est produite, quelle en est l'origine et si cette défaillance est toujours en cours;
- (ii) Identifier si telle **défaillance de sécurité** ou **défaillance du système** a résulté en une **atteinte à la protection des données personnelles** ou porté **atteinte à la protection des données d'entreprise** et déterminer l'ampleur des **données personnelles** ou des **données d'entreprise** qui sont corrompues;
- (iii) Limiter ou contenir les effets d'une telle **défaillance de sécurité** ou **défaillance du système**, y compris d'une attaque par déni de service.

2.61 Société

Le **preneur d'assurance** et toute **filiale**.

2.62 Système informatique d'un tiers

Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants, qui sont reliés entre eux par un réseau de deux ou plusieurs appareils accessible par internet ou le réseau intranet, ou connecté à une plateforme de stockage de données ou tout autre appareil périphérique appartenant à, exploité, contrôlé ou loué par un **tiers**.

2.63 Système informatique de la société

Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants, qui sont reliés entre eux par un réseau de deux ou plusieurs appareils, accessible par internet ou le réseau intranet, ou connecté à une plateforme de stockage de données ou tout appareil périphérique appartenant à ..., exploité, contrôlé ou loué par un **assuré**.

Pour l'application de toutes les couvertures à l'exception de la couverture prévue à la section D - **interruption du réseau** (pour autant qu'elle soit applicable), le **système informatique de la société**

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

comprend également: (i) les ordinateurs ou appareils électroniques de **tiers** (tels que des téléphones portables, des tablettes numériques ou des ordinateurs qui sont la propriété de, ou qui sont contrôlés par un préposé d'un **assuré**) utilisés pour accéder au **système informatique de la société** ou des données qui y sont stockées, et (ii) tout **service de Cloud** utilisé par l'**assuré**.

2.64 Système téléphonique

Système PBX ou à clé électronique, avec ou sans accessoires tels que des systèmes de messagerie vocale, des répondeurs automatiques et des systèmes d'appel automatisés, qui sont la propriété de, mis en service, gérés ou contrôlés par, ou qui sont complètement loués par l'**assuré**. Cette couverture s'applique également pour les nouveaux **systèmes téléphoniques** mis en service par l'**assuré** après l'entrée en vigueur de la police, à condition que ces systèmes aient un niveau de protection au moins aussi bon que les systèmes remplacés.

2.65 Tiers

Toute personne physique ou entité qui n'est pas **contrôlée** par l'**assuré** ou qui ne **contrôle** pas elle-même l'**assuré** et qui n'est pas: (i) l'**assuré**; (ii) une autre personne physique ou entité ayant des investissements financiers importants ou un rôle d'exécution dans les activités ou la gestion de l'**assuré**; (iii) une personne ou entité qui, en raison de droits ou d'intérêts légaux, équitables ou commerciaux, exerce un **contrôle** ou une influence sur le Conseil d'administration ou le comité de direction de l'**assuré** ou qui de façon similaire peut être influencée ou **contrôlée** par l'**assuré**.

2.66 Vol cybernétique

Signifie:

- la perte d'argent, d'effets commerciaux à la suite d'un transfert non autorisé;
- la perte de biens matériels à la suite d'une livraison non autorisée;

résultant d'un accès non autorisé au **système informatique de la société** par un **tiers** à l'insu ou sans collusion d'un **assuré**.

SECTION 3. Exclusions

L'**assureur** n'est pas responsable des **dommages** découlant de, basés sur ou attribuables à ce qui suit:

3.1 Droit de la concurrence

Une violation réelle ou alléguée du droit de la concurrence et de la législation concernant les restrictions commerciales et la concurrence déloyale. Cette exclusion ne s'applique pas pour la section E.1. Responsabilité multimédia.

3.2 Impôts

Les impôts dus par un **assuré**.

3.3 Responsabilité contractuelle

Une garantie, caution, condition ou responsabilité contractuelle qui est présumée ou acceptée par un **assuré** sur la base d'un contrat ou d'un accord, sauf lorsque cette responsabilité existerait également pour l'**assuré** en cas d'absence d'un tel contrat ou accord; cette exclusion ne s'applique pas à la couverture prévue à la section D. **Interruption du réseau**.

3.4 Réclamations et circonstances antérieures

Toute circonstance à laquelle, à partir de la **date d'effet** de la présente police, un **assuré** pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un **dommage** ou une **réclamation**, un **dommage**, une **réclamation** ou une circonstance qui est communiquée à tout assureur préalablement à la **date d'effet** de la présente police ou qui était en cours à la **date d'effet** de la présente police.

3.5 Pertes ordinaires

Les pertes ou reponsabilités suite à des opérations de « trading » ; toute perte d'argent ou des valeurs mobilières ; toute perte, dépréciation, endommagement de la valeur monétaire à l'occasion d'un virement ou d'un transfert de fonds par voie électronique, en provenance ou à destination de comptes ou entre comptes, effectués par ou pour le compte d'un **assuré**.

Cette exclusion ne s'appliquera toutefois pas lorsque telle perte ordinaire résulte d'une **défaillance de sécurité**.

3.6 Revenus de l'assuré, rémunération et frais pour la prestation de services

- (i) les tarifs ou honoraires et/ou le produit des frais perçus par l'**assuré**, autrement que ceux assurés dans le cadre de la section D.1 La garantie **Interruption du réseau**;
- (ii) les frais engagés par l'**assuré** pour la prestation, la correction, la réexécution ou la finalisation des services;
- (iii) les montants dont un **assuré** n'est pas financièrement responsable ou lorsqu'il n'existe pas de motif de recours contre un **assuré**.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
 Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

3.7 Propriété intellectuelle

- (i) Une violation des brevets et des secrets commerciaux ou la perte du droit à l'enregistrement d'un brevet par suite d'une divulgation non autorisée. Cette exclusion ne sera pas applicable à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** sur la base de la perte de **données d'entreprise** et d'**activités médias**.
- (ii) Toute obligation effective ou prétendue de payer des droits de licence ou des redevances.

3.8 Dommage corporel et préjudice matériel

- (i) Un dommage corporel, une maladie, une affection ou un décès; et s'il résulte de ce qui précède une souffrance émotionnelle, psychique ou mentale, à l'exclusion d'une souffrance psychique ou mentale résultant d'une violation par un **assuré** de la **législation sur la protection de la vie privée** ou d'**activités multimédia**;
- (ii) La perte ou la destruction de biens tangibles, à l'exclusion de **données**, ou la perte de leur utilisation.
- (iii) L'incendie, la fumée, l'explosion, la foudre, le vent, l'eau, une inondation, un séisme, une éruption, un raz de marée, un glissement de terrain, la grêle, un cas de force majeure ou un autre événement physique, quelle qu'en soit la cause.

3.9 Données collectées de façon illégitime ou illégale

La collecte illégale ou illégitime par l'**assuré** des **données** d'un tiers.

Cette exclusion n'est pas applicable aux actes posés par des préposés de l'**assuré** sans la connaissance, l'approbation ou la collaboration des administrateurs, partenaires, associés, responsable principal de la conformité (« Chief Compliance Officer »), **responsable de la protection des données** ou autre responsable juridique de l'**assuré**.

3.10 Dommages non assurables

Tout évènement considéré inassurable en vertu de la loi qui est applicable à la présente police ou la juridiction dans laquelle une **réclamation** est introduite ou dans laquelle se produit un **évènement assuré**.

3.11 Faute intentionnelle

- (i) Le mépris intentionnel ou le non-respect d'un jugement, d'une directive ou d'une injonction d'une cour, d'un tribunal, d'un médiateur ou d'une **autorité administrative** au sein de la juridiction; ou
- (ii) Un acte déloyal, malveillant ou frauduleux; ou
- (iii) Une violation pénale intentionnelle d'une loi ou d'une réglementation,

s'il est commis par les collaborateurs suivants de l'**assuré**:

- (a) administrateurs, partenaires, associés, responsable principal de la conformité (« Chief Compliance Officer »), **responsable de la protection des données** ou responsable juridique, agissant seul ou en collusion avec d'autres; ou
- (b) préposés ou **détenteurs de données** qui collaborent avec les administrateurs, partenaires, associés, responsable principal de la conformité (« Chief Compliance Officer »), **responsable de la protection des données** ou responsable juridique de l'**assuré**.

L'**assureur** continuera toutefois d'exécuter les paiements jusqu'à ce que cette intention ait été constatée de manière irréfragable. Le cas échéant, l'**assureur** a droit au remboursement de ces paiements.

3.12 Pollution

Tout impact sur l'air, le sol ou l'eau par suite de l'évacuation, la dispersion, la fuite, l'écoulement ou l'échappement de substances solides, liquides, gazeuses, biologiques, radioactives ou thermiques irritantes ou polluantes, qu'elles soient ou non à l'état naturelle, y compris la fumée, la brume, les fibres, les germes, les virus, les vapeurs, les acides, les résidus, les produits chimiques, les déchets et autres substances toxiques ou dangereuses, le bruit, le vacarme, l'odeur, les vibrations, les ondes ou les changements de température.

3.13 Réclamation en matière de titres financiers

Une violation réelle ou alléguée d'une loi, une ordonnance ou une réglementation (en droit ou droit coutumier) régissant la propriété, l'achat, la vente, l'offre de, ou l'invitation à offrir ou acheter des titres financiers.

3.14 Systèmes

- (i) Les défaillances électriques ou mécaniques de l'infrastructure, à l'exclusion d'un **système informatique de la société**, sous le contrôle ou non de l'**assuré**, y compris une panne d'électricité, une hausse ou baisse soudaine de tension ou une coupure de courant.
- (ii) La défaillance des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou autre infrastructure de télécommunications ou d'interconnexion de réseaux qui ne sont pas sous le contrôle d'un **assuré**. Cette exclusion 3.14 (ii) ne s'applique toutefois pas à: une **défaillance de sécurité**, l'échec de protection des **données personnelles ou d'entreprise**; la violation de toute **législation sur le respect de la vie privée** qui donne lieu à une **réclamation**, laquelle est provoquée par la défaillance des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou autre infrastructure existant hors ou à l'appui de l'internet.
- (iii) La défaillance d'un satellite.

3.15 Terrorisme / Guerre

Les grèves ou actes similaires, guerre, invasion, une action d'ennemis étrangers, des hostilités ou actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, émeute, troubles intérieurs prenant les proportions d'un soulèvement populaire, interventions militaires, agitation, rébellion, révolution, coup d'état militaire ou illégitime, terrorisme et révoltes ou mesures éventuellement prises pour empêcher ou assurer une protection contre de tels actes. Cette exclusion ne s'applique pas sur le **cyber terrorisme** réel, allégué ou menaçant.

3.16 Surremboursement

La valeur nominale des coupons, réductions, prix, primes ou autres valeurs d'échange qui sont offertes au-delà du montant convenu ou escompté, sauf si cette circonstance résulte d'une **défaillance de sécurité**.

3.17 Correction des anomalies

La correction des anomalies ou des défauts dans les systèmes, les processus, le fonctionnement des matériels ou logiciels ou des contrôles antivirus qui existaient déjà avant que ne se produisent un **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**, indépendamment du fait que ces anomalies aient donné lieu ou non à un **événement assuré**.

3.18 Rapports sociaux

Les litiges concernant les rapports sociaux, tels qu'un licenciement abusif, la rupture ou la résiliation d'un contrat de travail ou de services, la discrimination, l'intimidation, les représailles ou d'autres questions liées à l'emploi.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

SECTION 4. Réclamations

4.1 Déclaration de réclamations, d'événements assurés et de circonstances pouvant donner lieu à une réclamation

La présente police offre exclusivement une couverture à l'égard :

- (i) de **réclamations** qui sont introduites pour la première fois à l'encontre de l'**assuré** ou de l'**assureur** pendant la **période d'assurance** ou de la **période de garantie subséquente** le cas échéant;
- (ii) d'**événements assurés** qui se sont produits pour la première fois pendant la **période d'assurance**

et que l'**assuré** a communiqué par écrit à l'**assureur**, et ce, le plus rapidement possible et en tout cas pendant la **période d'assurance** ou la **période de garantie subséquente** le cas échéant.

4.2 Période de garantie subséquente automatique

Les couvertures Responsabilité Civile sont étendues aux **réclamations** introduites à l'encontre de l'**assuré** ou de l'**assureur** et communiquées à l'**assureur** pendant la période de 36 mois qui suit l'expiration de la présente police, mais uniquement à l'égard:

- (i) de **dommages** qui se sont produits pendant la **période d'assurance** et pour autant qu'à l'expiration de la police le risque n'est pas couvert par un autre **assureur**;
- (ii) d'actes pouvant donner lieu à un **dommage** et qui ont eu lieu pendant la période où la couverture était en vigueur.

Cette extension ne s'applique pas en cas de :

- résiliation ou de non-renouvellement pour non-paiement des primes ;
- remplacement de la présente police par une autre police offrant une couverture identique ou similaire, ou si le dommage est couvert par une autre assurance.

4.3 Circonstances

Si un **assuré** prend connaissance, pendant la **période d'assurance**, d'un fait, d'une circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** ou à un autre **événement assuré**, dont une personne informée qui est active dans un environnement professionnel similaire à celui de l'**assuré**, pourrait raisonnablement supposer que cette circonstance ou ce fait pourrait donner lieu, ultérieurement, à une **réclamation** ou à un **événement assuré**, l'**assuré** informera immédiatement l'**assureur** de ces circonstances. Cette notification des faits ou circonstances qui donnent lieu, ou qui pourraient donner lieu, à une **réclamation** ou à un **événement assuré** devra contenir une description détaillée et chronologique des circonstances et reprendre à tout le moins, les informations suivantes:

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

- la nature et les circonstances des faits;
- l'infraction reprochée, alléguée ou potentielle;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction reprochée, alléguée ou potentielle;
- l'identité des demandeurs potentiels et de toutes les autres personnes et/ou entités éventuellement concernées;
- une estimation de la perte éventuelle;
- les conséquences potentielles.

Toutes les notifications doivent être effectuées par écrit et adressées par fax ou par courrier à l'attention de:

AIG Europe Ltd., Belgian branch.
Boulevard de la Plaine, 11
1050 Bruxelles
Fax: +3227399102
E-mail : cyberbelgium@aig.com

4.4 Réclamations ou événement assuré lié à la réclamation ou événement assuré unique

Lors de la notification d'une **réclamation**, d'une circonstance ou d'un autre **événement assuré**, toute **réclamation**, circonstance ou autre **événement assuré** successif(ve) dont il est supposé qu'il ou elle découle de, est fondé(e) sur, ou attribuable aux faits allégués dans la **réclamation**, la circonstance ou autre **événement assuré** préalablement déclaré(e) ou qui fait valoir un **dommage** qui est identique ou lié à un **dommage** de cette **réclamation**, circonstance ou autre **événement assuré** préalablement déclaré(e) sera considéré(e) comme étant avancé à l'encontre de l'**assuré** et rapporté à l'**assureur** à la même date que la première notification.

Toute **réclamation**, circonstance ou autre **événement assuré** qui est fondé sur ou attribuable à:

- (i) une seule et même cause; ou
- (ii) un **dommage** unique; ou
- (iii) une série de **dommages** continus, répétés ou liés;

est considérée, dans le cadre de la présente police, comme une **réclamation**, une circonstance ou autre **événement assuré** unique.

4.5 Demandes frauduleuses de réclamation

Si un **assuré** notifie ou exige une couverture pour une **réclamation**, une circonstance ou un **événement assuré** dans le cadre de la présente police en sachant que cette notification est fausse ou frauduleuse en ce qui concerne les montants mentionnés ou autres, cette **réclamation**, circonstance ou **événement assuré** seront alors exclus de la couverture dans le cadre de la présente police et l'**assureur** aura le droit, à son entière discrétion, de se soustraire à ses obligations ou d'annuler complètement la présente police. Le cas échéant, toute couverture des **dommages** est perdue dans le cadre de la présente police et la prime est considérée comme pleinement acquise et non remboursable.

SECTION 5. Défense et règlement d'un dommage

5.1 Défense

L'**assuré** doit apporter à l'**assureur** tout le soutien raisonnable et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter le **dommage** ou l'éviter ou pour déterminer la responsabilité de l'**assureur** en vertu de la présente police.

A moins que la législation locale ne le lui impose, l'**assureur** n'est pas tenu de pourvoir à la défense en cas de **réclamation**, mais l'**assuré** a l'obligation de défendre et contester toute **réclamation**, sauf prescription contraire de la législation locale. L'**assureur** se réserve le droit de participer pleinement à son gré, à la défense ou à toute discussion et négociation sur un accord à l'amiable.

5.2 Autorisation par l'assureur

Comme condition de la couverture en vertu de la présente police, l'**assuré** ne reconnaîtra et n'acceptera aucune responsabilité, n'approuvera aucune déclaration et n'engagera aucun **frais de défense** ou **frais professionnels** sans une autorisation écrite préalable de l'**assureur** sauf si ceux-ci tombent sous une mesure réparatoire en vertu de la législation locale. Seuls les règlements, jugements et **frais de défense** ou **frais professionnels** pour lesquels l'**assureur** a donné son autorisation, et les jugements qui sont la conséquence de **réclamations** défendues conformément à la présente police seront recouvrables en tant que **dommage** aux termes de la présente police. L'autorisation ne sera pas refusée par l'**assureur** pour des motifs déraisonnables, à la condition que l'**assureur** conserve le droit de faire valoir tous ses droits en vertu de la présente police. Le respect d'une **loi sur la notification d'une infraction** n'est pas considéré comme une acceptation de responsabilité pour l'application de la présente clause.

5.3 Autorisation par l'assuré

L'assureur peut adopter tout règlement relatif à chaque réclamation ou tout événement assuré concernant un assuré qu'il juge opportun, moyennant autorisation écrite de cet assuré (qui ne sera pas refusée de manière déraisonnable). Si un assuré refuse de donner son autorisation pour un tel règlement, la responsabilité de l'assureur pour tout dommage résultant d'une telle réclamation ne pourra être supérieure au montant pour lequel l'assureur aurait pu parvenir à un règlement pour cette réclamation, majoré des frais de défense qui ont été engagés à compter de la date où ce règlement a été présenté par écrit par l'assureur, et déduction faite de la coassurance (le cas échéant) et de la franchise applicable. Ce règlement ne peut avoir comme condition suspensive une reconnaissance de responsabilité de l'assuré et n'est valable que pour autant que ce règlement ne soit pas contraire à la législation locale.

5.4 Subrogation et recours

Dans le cas d'un paiement en vertu de la présente police, l'**assureur** sera subrogé pour ce montant dans tous les droits de recouvrement, de contribution et d'indemnités des **assurés** à concurrence du montant payé et il acquiert le droit de faire valoir ces droits de recouvrement, de contribution et d'indemnités au nom de l'**assuré**, même si l'**assuré** reçoit une compensation pour tel **dommage**.

La subrogation vis-à-vis des employés (en ce compris les administrateurs, partenaires, associés et préposés) de la **société** est limitée aux cas où ces préposés ont été jugés coupables d'actes intentionnels, frauduleux ou délictueux par un tribunal ou une instance administrative.

L'**assuré** fournit tout le soutien raisonnable à l'**assureur** et fait tout ce qui est nécessaire pour faire valoir chaque droit, en ce compris l'obtention des documents nécessaires pour que l'**assureur** puisse présenter l'affaire au nom de l'**assuré** devant le tribunal. Chaque montant qui est obtenu comme **indemnité** et qui

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.

La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

dépasse le montant total payé par l'**assureur** sera transmis à l'**assuré**, déduction faite des frais de recouvrement.

SECTION 6. Montant assuré et franchise

6.1 Montant assuré

Le montant total payable par l'**assureur** en vertu de la présente police ne sera en principe pas supérieur au **montant assuré**. Les sous-limites mentionnées aux Conditions Particulières signifient que pour ces garanties en particulier le montant mentionné sera le montant maximum auquel l'**assureur** pourra être tenu. Les sous-limites pour la responsabilité, les extensions, les **frais professionnels** et les **frais de défense** font partie de ce montant et ne s'y ajoutent pas.

Si la **Limite de Responsabilité** est épuisée après le paiement du **Dommege/Sinistre**, alors la **Limite de Responsabilité** est augmentée, mais seulement pour les **Frais de Défense**, les frais de sauvetage et les intérêts encourus par la **Personne Assurée** conformément aux articles 106 et 146 de la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'augmentation est limitée aux montants mentionnés à l'article 4 et à l'article 6 ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou de tout autre arrêté d'exécution qui serait pris en exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou une autre législation/règlementation.

Au cas où d'autres limitations seraient applicables dans d'autres législations locales, elles remplaceront les limitations mentionnées ci-dessus.

L'insertion de plus d'un **assuré** dans la présente police n'entraîne pas de majoration du montant total payable par l'**assureur** en vertu de ladite police.

Si une autre assurance est prévue par l'**assureur** ou une société qui fait partie du groupe AIG ou qui est affiliée auprès de l'**assureur**, le montant maximum payable par l'**assureur** en vertu de toutes ces polices ne pourra être supérieur au **montant assuré** de la police dans laquelle le **montant assuré** applicable est le plus élevé. Aucun élément susmentionné ne sera utilisé pour majorer le **montant assuré**. Si une autre police d'assurance impose à l'**assureur** une défense de **réclamation**, les frais de défense découlant de cette **réclamation** ne sont pas couverts par la présente police.

6.2 Franchise

Pour toute **réclamation** ou tout autre **évènement assuré**, l'**assureur** paie exclusivement le montant du **dommege** qui dépasse la **franchise** prévue aux Conditions Particulières. Le montant de la **franchise** est à la charge de l'**assuré** et demeure non assuré. Une **franchise** unique s'applique aux conséquences pécuniaires résultant d'une **réclamation** ou tout autre **évènement assuré** qui sont considérés comme une seule et même **réclamation** ou toute autre **évènement assuré**, sur la base de l'article 4.4.

Au cas où une **réclamation** donnerait lieu à plus d'un montant de **franchise**, alors s'agissant de cette **réclamation**, il est fait application de la **franchise** la plus élevée pour ce **dommege**.

En ce qui concerne la section D. **Interruption du réseau**, il y a une **franchise** particulière qui s'applique.

SECTION 7. Dispositions générales

7.1 Maintien de la protection

L'**assuré** prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir les procédures en matière de protection des données et de sécurité de l'information au même niveau que celui décrit dans l'appel d'offres.

L'**assuré** veille à ce que l'on continue à utiliser des systèmes et des procédures de sauvegarde offrant le même niveau de sécurité par rapport à ce qui est décrit dans la proposition d'assurance et prévoit de tester la possibilité de rétablir ces données sur une base régulière (au moins une fois tous les six (6) mois).

7.2 Traitement de la couverture

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le questionnaire, ses annexes et les documents fournis par l'**assuré** ainsi que sur la base des informations qu'ils contiennent. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Dans le cas où l'**assureur** serait en droit d'annuler la police à compter de la **date d'effet** ou à compter de la modification dans la couverture, l'**assureur** a le droit de faire entièrement poursuivre la présente police à l'exclusion des conséquences d'une réclamation, circonstance, ou autre événement assuré concernant tout élément qui aurait dû être mentionnée avant la **date d'effet** ou avant la modification de la couverture.

7.3 Aggravation du risque

Durant la **période d'assurance**, l'**assuré** est tenu, conformément aux mêmes conditions que celles s'appliquant à la conclusion du présent contrat, d'informer l'**assureur** de tout changement résultant en une aggravation considérable du risque, comme :

- a. une modification importante de vos services professionnels ;
- b. de nouveaux établissements ou de nouvelles activités en dehors de l'Union européenne, en Norvège ou en Suisse.

Si au cours de la **période d'assurance**, le risque est aggravé à tel point que l'**assureur** aurait accordé l'assurance sur la base d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'**assureur** a le droit, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a pris connaissance de cette aggravation, de proposer une modification du contrat à effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation.

Si le **preneur d'assurance** refuse la proposition de modification du contrat, ou si à l'expiration d'un mois à compter de la réception de ladite proposition celle-ci n'est pas acceptée, l'**assureur** peut résilier le contrat dans un délai de 15 jours. .

Si l'**assureur** n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans le délai susvisé, l'**assureur** ne peut plus invoquer l'aggravation du risque.

L'**assureur** est tenu de fournir les prestations convenues si le manque de notification ne peut être imputé au **preneur d'assurance**. Si le manque de notification peut être imputé au **preneur d'assurance**, l'**assureur** n'est tenu de fournir ses prestations que proportionnellement au rapport entre la prime convenue et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en compte.

Si l'**assureur** prouve toutefois qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, nos prestations se limitent en cas d'une **réclamation** au remboursement de l'ensemble des primes acquittées.

Si le preneur d'assurance a agi de mauvaise foi, l'**assureur** peut refuser la couverture, sans remboursement des primes acquittées.

7.4 Cession

La présente police d'assurance et les droits qui en découlent ne peuvent être cédés sans l'accord préalable et écrit de l'**assureur**.

7.5 Durée de l'assurance et résiliation

Le présent contrat d'assurance est valide pendant la **période d'assurance** mentionnée dans les conditions particulières, et telle qu'éventuellement modifiée par des avenants ultérieurs, et, à la fin de ladite **période d'assurance** et de chaque **période d'assurance** successive, par une nouvelle **période d'assurance** de 12 mois, à moins que le **preneur d'assurance** ou l'**assureur** résilie le présent contrat d'assurance au moins trois mois avant la fin de la **période d'assurance**, par une lettre recommandée, par commandement d'huissier ou par la notification d'une lettre de préavis avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi du recommandé.

7.6 Résiliation suite à un sinistre

Après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, l'**assureur** et le **preneur d'assurance** ont le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée et sans devoir le justifier, en respectant un délai de préavis de trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi du recommandé.

Lorsque l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'**assureur**, ce dernier peut résilier à tout moment la police, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification ou du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, du lendemain de son dépôt. L'**assureur** est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

7.7 Insolvabilité

En cas de faillite des **assurés**, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

L'**assureur** et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

7.8 Définitions, pluriel et titres

Les titres des paragraphes et des articles de la présente police d'assurance servent uniquement à faciliter la lecture et sont sans signification pour le présent contrat. Les termes et expressions au singulier sous-entendent également leur pluriel et vice versa. Les mots en gras ont une signification spéciale et sont définis à la section 2 « Définitions » ou dans les Conditions Particulières de la police d'assurance. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.

7.9 Droit applicable

Toutes les interprétations de la présente police en termes de structures, de validité ou de fonctionnement seront conformes au droit belge et au texte français tel qu'il est publié dans la présente police. Les tribunaux bruxellois sont seuls compétents en la matière.

7.10 Plaintes

Ombudsman des assurances

Si l'**assureur** n'offre pas de solution satisfaisante à l'**assuré** et si la plainte de l'**assuré** porte sur le contrat d'assurance, l'**assuré** peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeus 35, 1000 Bruxelles – TEL 02 547 5871 – FAX 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'**assuré** d'introduire une procédure en justice.

7.11 Respect de la vie privée

Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à l'**assureur** sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les données seront traitées dans le but d'**assurer** la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'**assureur**, y compris l'évaluation des risques, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion des sinistres et la prévention de crimes comme la fraude ainsi que pour permettre à l'**assureur** de respecter ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but de fournir un bon service, l'**assureur** peut être amené à communiquer les données à d'autres sociétés du groupe auquel l'**assureur** appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'**assureur** prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des données aussi bien que possible.

Dans la mesure où l'**assureur** traite des données sensibles, celles-ci sont accessibles uniquement, et pour autant que nécessaire, entre autres aux gestionnaires des dossiers sinistres, les analystes de risque, les souscripteurs et le département juridique. Vous trouvez la liste complète et, de manière plus générale, la Politique relative à la protection de la vie privée complète de l'**assureur** sur www.aig.be. Conformément à la loi, la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement de ses données. Pour faire usage de ces droits, la personne concernée peut contacter l'**assureur** (AIG Europe SA, succursale Belge) par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Pour autant que nécessaire, la personne concernée donne par la présente son consentement à la communication et au traitement des données, dans les conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant la santé).

7.12 Sanctions

L'**assureur** n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les **réclamations** ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'**assureur**, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des États-Unis d'Amérique.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.
Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136.
La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.